

TABLEAU I
CONGES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Article R. 914-105 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I - Congés liés à la position d'activité (Partie législative du Code Général de la Fonction publique)				
1- Congé annuel	* Article L. 521-1 du code de l'éducation * Article L. 621-1 du CGFP * Article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2- Congés de maladie ordinaire	* Articles L. 822-1 à L. 822-5 du CGFP * Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 12 mois	90% du traitement pendant 3 mois Demi traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé pendant la durée du congé) - Examen du maître contractuel ou agréé par un médecin agréé après une période de congé de maladie de 6 mois consécutifs. - Réintégration après 12 mois de congé de maladie ordinaire après avis favorable du conseil médical
3- Congés de longue maladie	* Article 195 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finance pour 2024 * Articles L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP * Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 3 ans	Plein traitement pendant 1 an 60% du traitement pendant les 2 années suivantes	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé pendant la durée du congé) - Réintégration avec un certificat médical si réintégration à l'expiration des droits à congé de longue maladie ou après un congé de longue maladie d'office. - Possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique après avis favorable du conseil médical en formation restreinte.
4- Congés de longue durée	* Articles L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP * Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 5 ans	Plein traitement pendant 3 ans Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration sur le premier poste disponible. Possibilité d'affectation en surnombre. (service non protégé pendant la durée du congé) Réintégration avec un certificat médical si réintégration à l'expiration des droits à congé de longue durée ou après un congé de longue durée d'office. - Possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique après avis du conseil médical en formation restreinte.
5- Congés pour invalidité temporaire imputable au service	* Articles L. 822-18 à L. 822-25 du CGFP * Titre VI bis du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié	Absence de durée maximale : - jusqu'à la reprise de service ou - jusqu'à la mise à la retraite	Maintien de l'intégralité du traitement Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident	Réintégration après guérison, consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant 12 mois consécutifs. Au-delà de cette durée, le poste peut être déclaré vacant) Possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique après avis favorable du conseil médical en formation restreinte.
6- Congé d'office dans l'attente de l'avis du conseil médical sur l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office	* Article R. 911-36 du code de l'éducation * Article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	1 mois	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé de longue maladie ou du congé de longue durée d'office, après avis du conseil médical. (service protégé pendant la durée du congé)
7- Congé de maternité	* Articles L. 631-1 à L. 631-5 du CGFP * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	16 semaines (1er ou 2ème enfant) ou 26 semaines (à partir du 3ème enfant)	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
8- Congé d'adoption	* Article L. 631-8 du CGFP * Article L. 1225-37 du code du travail * Circulaire FP/3 FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	18 semaines (l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge) ou 22 semaines (en cas d'adoptions multiples)	Plein traitement	
9- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	* Article L. 631-9 du CGFP * Article L. 1225-35 du code du travail * Circulaire FP/3 FP/4 n° 2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	25 jours ou 32 jours en cas de naissances multiples (fractionnable en 2 périodes): - la 1ère période succède immédiatement au congé de naissance ; - la 2nd période peut être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune).	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)

TABLEAU I
CONGES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

10- Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	* Articles L. 631-7 du CGFP * Article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles * Ordonnance n°2021-15-74 du 24 novembre 2021 * Article L. 3142-4 du code du travail	3 jours	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
11- Congé de transition professionnelle	* Article 18-1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 * Article L. 442-3 du CGFP * Décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019	1° Durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation ; 2° Durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
12- Congé de formation professionnelle	* Article L. 422-1 du CGFP * Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat * Circulaire du 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la FP	3 ans pour l'ensemble de la carrière dont 1 an indemnisé	Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé (limitée à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris) ; 1 an indemnisé et 2 ans sans traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
13- Congé pour validation des acquis de l'expérience	* Article L. 422-1 du CGFP * Article 23 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
14- Congé pour bilan de compétences	* Article L. 422-1 du CGFP * Article 22 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
15- Congé pour formation syndicale	* Article L. 215-1 du CGFP * Articles R.215-1 à R.215-7 du CGFP	Durée maximale de 12 jours ouvrables par an		
16- Congé de citoyenneté pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées	* Articles L. 641-1 à L. 641-4 du CGFP	6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois (si agent à moins de 25 ans)	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
17- Congé de citoyenneté pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association loi 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association loi 1901				
18- Congé de citoyenneté pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville		6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois		
19- Congé de citoyenneté pour apporter à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat résultant d'une désignation et d'une élection statutaire				
20- Congé de solidarité familiale	* Articles L. 633-1 à L. 633-4 du CGFP * Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017 * Articles L. 168-1, D. 168-6 et D. 168-7 du code de la sécurité sociale	Durée maximale de 3 mois renouvelable une fois (fractionnable ou pris sous la forme d'un service à temps partiel)	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie)	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
21- Congé de proche aidant	* Articles L. 634-1 à L. 634-4 du CGFP * Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique	Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière (fractionnable ou pris sous la forme d'un service à temps partiel)	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière du proche aidant)	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)

TABLEAU I
CONGES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

22- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée loi 1901, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale	* Article L. 642-1 à L642-2 du CGFP	Durée maximale de 9 jours ouvrables par an fractionnable en 1/2 journées (sous réserve des nécessités de service) <i>(congé cumulable avec un congé syndical ou un congé de citoyenneté dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)</i>	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
23 - Congé de présence parentale	* Articles L. 632-1 à L. 632-4 du CGFP * Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 modifié * Circulaire FP/3 n° 1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (fractionné ou pris sous la forme d'un service à temps partiel) Pour un seul enfant et pour une pathologie Renouvelable sous conditions.	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale prévue à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale)	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
24- Congé parental	* Articles L.515-1 à L. 515-10 du CGFP * Titre VII du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables	Congé non rémunéré (l'intéressé conserve ses droits à l'avancement-dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière)	Réintégration dans son administration d'origine, un service le plus proche soit de son dernier lieu de travail, soit de son domicile
II - Accomplissement du service national et des activités dans une réserve				
25- Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle	* Articles L. 644-1 à L. 644-5 CGFP	Durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile	Plein traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
26- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile		Durée inférieure à 15 jours cumulés par année civile		
27- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve sanitaire		Pas de durée maximale		
28- Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale		45 jours		

TABEAU II
CONGES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES STAGIAIRES SOUS CONTRAT PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Article R. 914-33 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I- Congés liés à la position d'activité (articles R. 327-31 et suivants du code général de la fonction publique)				
1- Congé annuel	* Article L. 521-1 du code de l'éducation * Articles L. 621-1 et R. 327-31 du CGFP * Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2- Congés de maladie ordinaire	* Articles L. 822-1 à L. 822-5, R. 327-31, R. 327-36 et suivants du CGFP * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 12 mois	90% du traitement pendant 3 mois Demi traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé) - Examen du maître contractuel ou agréé par un médecin agréé après une période de congé de maladie de 6 mois consécutifs. - Réintégration après 12 mois de congé de maladie ordinaire après avis favorable du conseil médical en formation restreinte.
3- Congés de longue maladie	* Article 195 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 * Articles L. 822-1, L.822-6 à L.822-11, R. 327-31, R. 327-36 et suivants du CGFP * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 3 ans	Plein traitement pendant 1 an 60% du traitement porté pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé), ou réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du conseil médical si réintégration à l'expiration des droits à congé de longue maladie ou après un congé de longue maladie d'office.
4- Congés de longue durée	* Articles L. 822-1, L. 822-12 à L. 822-17, R. 327-31, R. 327-36 et suivants du CGFP * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 5 ans	Plein traitement pendant 3 ans Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration de droit, à l'issue du congé (service non protégé), dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du conseil médical si réintégration à l'expiration des droits à congé de longue durée ou après un congé de longue durée d'office.
5- Congés pour invalidité temporaire imputable au service	* Articles L.822-18 à L.822-25, R. 327-36 et suivants du CGFP * Décret n°86-442 du 14 mars 1986	Durée maximale de 5 ans	Maintien de l'intégralité du traitement. Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident	Réintégration après guérison, consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 12 mois consécutifs). Le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique
6- Congé sans traitement pour raisons de santé	* Articles R. 327-36 et suivants du CGFP * Article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Durée maximale d'une année renouvelable 2 fois	Congé non rémunéré	Réintégration dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation après avis favorable du conseil médical ou reclassement sur d'autres fonctions ou mise en RETREP ou licenciement en cas d'inaptitude définitive aux fonctions d'enseignement
7- Congé de maternité	*Article L.631-1 à L.631-9 du CGFP *Article R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	16 semaines (1er ou 2ème enfant) ou 26 semaines (à partir du 3ème enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
8- Congé d'adoption		18 semaines (l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge) ou 22 semaines (en cas d'adoptions multiples)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	
9- Congé de paternité		25 jours ou 32 jours en cas de naissances multiples	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	
10- Congé de solidarité familiale	* Articles L. 633-1 à L. 633-4, R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Durée maximale de 3 mois renouvelable une fois (fractionnable)	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie). La date de fin de la durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours pris au titre de ce congé et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Lors de la titularisation, la durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
11- congé naissance	* Articles L.631-6, L.631-9 et R. 327-31 du CGFP * Article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles * Article L.3142-4 du code du travail * Ordonnance n°2021-15-74 du 24 novembre 2021	3 jours (pris obligatoirement à partir du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable suivant)	plein traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)

TABEAU II
CONGES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES STAGIAIRES SOUS CONTRAT PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Article R. 914-33 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
12- Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	* Articles L. 631-7 du CGFP * Article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles * Ordonnance n°2021-15-74 du 24 novembre 2021 * Article L. 3142-4 du code du travail	3 jours	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
13- Congé de proche aidant	* Articles L. 634-1 à L.634-4 et R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique	Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière (fractionnable)	Congé non rémunéré, la date de fin de la durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours pris au titre de ce congé et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant utilisés. Lors de la titularisation, La durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
14- Congé de présence parentale	* Articles L.632-1 à L. 632-4 et R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 (cf. tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 * Circulaire FP/3 n° 1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (fractionné ou pris sous la forme d'un service à temps partiel) * Pour un seul enfant et pour une pathologie	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale prévue à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale), La date de fin de la durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours pris au titre de ce congé, et le cas échéant de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Lors de la titularisation, la durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
II- Autres congés (articles R. 327-35 et suivants du code général de la fonction publique)				
15- Accomplissement des obligations de service national	* Article R. 327-35 du CGFP	Durée égale à la période du service militaire ou national	Congé sans traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
16- Accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire			Plein traitement	
17- Congé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	* Article R. 327-44 du CGFP	Durée maximale d'un an renouvelable 2 fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R. 914-45 du code de l'éducation
18- Congé pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne				
19- Congé pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)	* Article R. 327-44 du CGFP	Congé accordé pour la durée du stage ou de la scolarité		Réaffectation dans les conditions prévues à l'article R. 914-45 du code de l'éducation
20- Congé pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités territoriales, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	* Article R. 327-42 du CGFP			
21- Congé parental	* Articles L.515-8, R. 327-33 et R. 327-34 du CGFP * Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié (cf. tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables	Congé non rémunéré Lors de la titularisation, la période du congé est prise en compte pour l'intégralité de sa durée, dans la limite des dispositions de l'article L.515-8 du CGFP pour l'avancement et le classement	Réintégration dans son administration d'origine ou sur un service le plus proche soit de son dernier lieu de travail, soit de son domicile ou réaffectation dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation
22- Congé sans traitement pour convenances personnelles	* Article R. 327-43 du CGFP	Durée maximale de 3 mois	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service

Précisions :

* Les périodes de congés rémunérés sont prises en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement;

* Le total des congés rémunérés (à l'exception des congés de maternité, d'adoption et de paternité) donc les CMO, CLM et CLD et le CITIS ne sont pris en compte dans la durée du stage que pour 1/10ème de la durée statutaire de

* Lorsque le stage a été interrompu pendant au moins trois années du fait de congés successifs de toute nature, l'intéressé doit recommencer la totalité du stage;

* Lorsque le stage a été interrompu pendant une période inférieure à trois ans, la durée du stage doit être prolongée pour atteindre la durée statutaire prévue.

TABLEAU III CONGES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES ELEVES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT				
Articles R. 914-34 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
I- Congés liés à la position d'activité (articles R. 327-31 et suivants du code général de la fonction publique)				
1- Congé annuel	* Article L. 521-1 du code de l'éducation * Articles L. 621-1 et R. 327-31 du CGFP * Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2- Congés de maladie ordinaire	* Articles L. 822-1 à L.822-5, R. 327-31 et R.327-36 et suivants du CGFP * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 12 mois	90% du traitement pendant 3 mois Demi traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé) - Examen du maître contractuel ou agréé par un médecin agréé après une période de congé de maladie de 6 mois consécutifs. - Réintégration après 12 mois de congé de maladie ordinaire après avis favorable du conseil médical en formation restreinte.
3- Congés de longue maladie	*Article 195 de la Loi n° 2023-1322 de finance pour 2024 du 29 décembre 2023 *Articles L. 822-1 et L.822-6 à L. 822-11, R. 327-31, R327-36 et suivants du CGFP * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 -6 à L822-11	Durée maximale de 3 ans	Plein traitement pendant 1 an 60% du traitement porté pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé pendant la durée du congé), ou réaffecté dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation, après avis favorable du conseil médical si réintégration à l'expiration des droits à congé de longue maladie ou après un congé de longue maladie d'office.
4- Congés de longue durée	* Articles L.822-1, L.822-11 à L.822-17, R.327-31 et R.327-36 et suivants du CGFP * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 * Circulaire n° 1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989	Durée maximale de 5 ans	Plein traitement pendant 3 ans Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent	Réintégration de droit, à l'issue du congé, dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation (service non protégé pendant la durée du congé), après avis favorable du conseil médical si réintégration à l'expiration des droits à congé de longue durée ou après un congé de longue durée d'office.
5- Congés pour invalidité temporaire imputable au service	* Articles L.822-18 à L.822-25, R.327-36 et suivants du CGFP * Décret n°86-442 du 14 mars 1986	Durée maximale de 5 ans	Maintien de l'intégralité du traitement. Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident	Réintégration après guérison, consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 12 mois consécutifs). Le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique
6- Congé sans traitement pour raisons de santé	* Articles R.327-31 et suivants du CGFP * Article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Durée maximale d'une année renouvelable 2 fois	Congé non rémunéré	Réintégration dans les conditions prévues à l'article R.914-45 du code de l'éducation après avis favorable du conseil médical ou reclassement sur d'autres fonctions ou mise en RETREP ou licenciement en cas d'incapacité définitive aux fonctions d'enseignement
7- Congé de maternité		16 semaines (1er ou 2ème enfant) ou 26 semaines (à partir du 3ème enfant)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
8- Congé d'adoption	* Article L.631-1 à L.631-9, R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	18 semaines (l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge) ou 22 semaines (en cas d'adoptions multiples)	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	
9- Congé de paternité		25 jours ou 32 jours en cas de naissances multiples	Plein traitement Prolongation du stage mais titularisation à la date de la fin de la durée statutaire du stage	
10- congé naissance	* Articles L.631-6, L.631-9 et R.327-31 du CGFP * Article L.215-2 du code de l'action sociale et des familles * Article L3142-4 du code du travail * Ordonnance n°2021-15-74 du 24 novembre 2021	3 jours (pris obligatoirement à partir du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable suivant)	plein traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
11- Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	* Articles L. 631-7 du CGFP * Article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles * Ordonnance n°2021-15-74 du 24 novembre 2021 * Article L. 3142-4 du code du travail	3 jours	Plein traitement	Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
12- Congé de solidarité familiale	* Articles L.633-1 à L.633-4, R.327-31 du CGFP * Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Durée maximale de 3 mois renouvelable une fois (fractionnable)	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie). La date de fin de la durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours pris au titre de ce congé et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Lors de la titularisation, la durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
13- Congé de proche aidant	* Articles L.634-1 à L.634-4 et R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique	Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière (fractionnable)	Congé non rémunéré, la date de fin de la durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours pris au titre de ce congé et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant utilisés. Lors de la titularisation, la durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
14- Congé de présence parentale	* Articles L.632-1 à L. 632-4 et R. 327-31 du CGFP * Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 (cf. tableau sur les congés des maîtres en contrat définitif) * Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 * Circulaire FP/3 n° 1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (fractionné ou pris sous la forme d'un service à temps partiel) *Pour un seul enfant et pour une pathologie	Congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale prévue à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale). La date de fin de la durée statutaire du stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours pris au titre de ce congé, et le cas échéant de demi-journées de congé de présence parentale utilisés. Lors de la titularisation, la durée d'utilisation du congé est prise en compte pour son intégralité dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
II- Autres congés (article R. 327-35 du code général de la fonction publique)				
15- Accomplissement des obligations de service national	* Article R. 327-35 du CGFP	Durée égale à la période du service militaire ou national	Congé sans traitement	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
16- Accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire			Plein traitement	
17- Congé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	* Article R. 327-44 du CGFP	Durée maximale d'un an renouvelable 2 fois	Congé non rémunéré	Réintégration soit sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an soit après réaffectation dans les conditions prévues à l'article R. 914-45 du code de l'éducation

TABLEAU IV

DISPONIBILITES DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Article R.914-105 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)

Type de disponibilité	Textes de référence	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration
Disponibilités : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions				
I- Disponibilité d'office				
1- Disponibilité d'office (pour raison de santé)	* Article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 * Articles L. 712-10-1 et D. 712-12 du code de la sécurité sociale * Circulaire n° 2005-113 du 25/07/2005 * Article 48 du décret n°86-442	Prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie ordinaire ou congé de longue maladie ; congé de longue durée. Accordée par période de 6 à 12 mois dans la limite de six ans consécutifs et, sous certaines conditions, peut faire l'objet d'un dernier renouvellement à l'expiration de sa sixième année.	Sans traitement mais indemnisé pendant 2 ans maximum à l'issue de 12 mois de CMO à hauteur : d'1/2 traitement, ou de 2/3 du traitement si parent de 3 enfants Allocation d'invalidité temporaire à l'expiration des droits à CLM ou CLD	Le maître est : soit réintégré sur un service vacant après avis favorable du comité médical, soit reclassé dans les conditions prévues à l'article R.914-81 du code de l'éducation ; soit admis à la retraite pour invalidité, ou licencié pour inaptitude. (service non protégé)
II- Disponibilités accordées de droit				
2- Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	* Article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de mars 2017	Ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans, si l'intéressé exerce une activité professionnelle durant la période de disponibilité accordée pour donner des soins ou suivre son conjoint	Réintégration après participation au mouvement ou en cas de retour anticipé en cours d'année sur une vacance de poste (service non protégé)
3- Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)				Réintégration après participation au mouvement ou en cas de retour anticipé en cours d'année sur une vacance de poste (service non protégé)
4- Disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger		Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles)		Réintégration après participation au mouvement ou en cas de retour anticipé en cours d'année sur le précédent service (service protégé)
5- Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local		Accordée pendant toute la durée du mandat		Réintégration après participation au mouvement ou en cas de retour anticipé en cours d'année sur une vacance de poste (service non protégé)
III- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service				
6- Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	* Article 44 a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 * Article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	Ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans, si l'intéressé exerce une activité professionnelle durant la période de disponibilité et transmet les pièces justificatives nécessaires.	Réintégration après participation au mouvement ou en cas de retour anticipé en cours d'année sur une vacance de poste (service non protégé)
7- Disponibilité pour convenances personnelles	* Article 44 b) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié * Arrêté du 14 juin 2019	Ne peut excéder 5 années renouvelable dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière		
8- Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	* Article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié	Ne peut excéder 2 années et n'est pas renouvelable		

TABLEAU V
AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT PROVISOIRE
OU DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
I - Autorisations d'absence facultatives			
1- Décès ou maladie très grave (conjoint, partenaire du PACS, père, mère)	* Instruction n° 7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)	3 jours Eventuels délais de route (maxi 48h)	Plein traitement
2 - Mariage ou PACS du maître	* Instruction n° 7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité (PACS)	5 jours Eventuels délais de route (maxi 48h)	Plein traitement
3 - Préparation à l'accouchement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Avis du médecin de prévention	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux cours préparatoires à l'accouchement Nécessité de présentation de certificat médical	Plein traitement
4 - Allaitement	* Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour à prendre en 2 fois si organisation matérielle appropriée à la garde des enfants	Plein traitement

TABEAU V
AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT PROVISOIRE
OU DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
5 - Aménagements d'horaires pendant la grossesse	* Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995	1 heure par jour maximum à partir du début du troisième mois	Plein traitement
6- Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse de la conjointe, vivant maritalement ou partenaire pacsé	*Article L. 622-1 du CGFP *Article L. 1225-16 du code de travail *Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995	Durée pour se rendre aux trois examens médicaux obligatoires	Plein traitement
7- Effectuer une PMA ou suivre le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou vivant maritalement qui effectue une PMA	*Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)	Absence doit être proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	Plein traitement
8 - Pour soin à enfant malade ou garde momentanée	* Circulaire FP n °1475 du 20 juillet 1982 * Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983	Durée sur l'année scolaire, variable suivant la situation de l'agent	Plein traitement

TABLEAU V
AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT PROVISoire
OU DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
9 - Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	* Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Variable selon la maladie	Plein traitement
10 - Représentation de parents d'élèves	* Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Uniquement certaines fonctions (conseils de classe / d'école / d'administration / comités de parents / commission permanente)	Plein traitement
11 - Pour fêtes religieuses	* Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 * Circulaire MFPP1202144C du 10 février 2012, complétée par circulaire annuelle	Calendrier des fêtes religieuses	Plein traitement
12 - Pour activités de Sapeur Pompier Volontaires	* Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 * Articles L 723-11 et L 723-12 Code de la sécurité intérieure	Durée nécessaire pour se rendre, participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation intervenant pendant leur temps de travail	Possibilité de maintien du plein traitement pour la période de formation

TABEAU V
AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT PROVISoire
OU DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
II - Autorisations d'absence de droit			
13 - Participation en tant que membre d'un conseil municipal,départemental, régional aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes	* Articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) : - L. 2123-1 (mandat municipal), - L. 3123-1 (mandat conseil départemental), - L. 4135-1 (mandat conseil régional) * Circulaire FP 3 n° 2446 du 13 janvier 2005	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux réunions précitées	L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées
14 - Crédits d'heures (membres des conseils municipaux, départementaux, régionaux)	* Articles du CGCT : - L. 2123-2 (mandat municipal), - L.3123-2 (mandat conseil départemental), - L.4135-2 (mandat conseil régional)	Variable selon le mandat électif	Sans traitement
15 - Candidature à une fonction élective	* Article L. 3142-79 du code du travail (ancien article L. 122-24-1) * Circulaire FP du 18 janvier 2005	Variable selon l'élection : • 20 jours ouvrables pour un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat ; • 10 jours ouvrables pour un candidat au Parlement européen, aux élections municipales (commune > 3500 hab.), départementales, régionales, à l'Assemblée de Corse et au conseil de la métropole de Lyon	Sans traitement si l'absence n'est pas imputée sur les congés payés annuels
16 - Participation aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels	* Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 * Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 * Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Durée maximale de 10 jours par an pour les organismes professionnels	Plein traitement
17 - Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	* Article L.1225-16 du code du travail * Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 * Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995	Durée nécessaire pour se rendre et participer aux examens médicaux obligatoires	Plein traitement
18- Mesures de prophylaxie et éviction de maître en cas de maladie contagieuse	* Instrction n°7 du 23 mars 1950 * Arrêté du 3 mai 1989 relatif à la durée et aux conditions d'éviction	Variable selon la maladie	Plein traitement
19 - Pour passer des concours	* Circulaires n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975	2 jours et durée du concours l'absence doit normalement précéder la 1ère épreuve du concours	Plein traitement

TABLEAU V
AUTORISATIONS D'ABSENCE DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES SOUS CONTRAT PROVISoire
OU DEFINITIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Motifs	Textes de référence	Durée	Rémunération
20- Jury d'examen	* Décret du 17 décembre 1933 * Article D. 911-31 du code de l'éducation	Variable selon la durée et le déroulement du jury d'examen	Plein traitement (en tenant compte des règles applicables en matière indemnitaire)
21 - Pour participer aux commissions consultatives mixtes (CCMD et CCMA)	* Article R. 914-13 du code de l'éducation	Durée totale, soit les délais de route, la durée prévisible de la réunion et temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux, sans que ce temps puisse excéder 2 journées	Plein traitement
22 - Participation à un jury d'assises	* Articles 266, 288 et R. 139 à 146 du code de procédure pénale * Lettre FP/7 n° 004416 du 17 juin 1996	Durée du procès	Plein traitement (déduction de l'indemnité de séance versée au juré)
23 - Pour suivre des actions de formation en vue de la préparation d'un examen, concours ou sélection	* Article 6 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 * Chapitre V du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007	Décharges de service pour 5 jours de droit (possibilité d'octroi de jours supplémentaires)	Plein traitement
24- Décès d'un enfant	* Article L. 622-2 du CGFP	Durée variable selon l'âge de l'enfant ou de la situation de l'enfant	Plein traitement